

**N° 6028<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autre que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CONFERENCE  
DES PRESIDENTS**

(15.7.2010)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 9 avril 2009 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal transpose les dispositions concernant les bâtiments fonctionnels prévues par la directive 2002/91/CE concernant la performance énergétique des bâtiments. Le projet de règlement est pris en vertu de l'article 7, points 2 a) et b) de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les dispositions concernant les bâtiments d'habitation ont été transposées par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (Mémorial A-No 221 du 14 décembre 2007, page 3761 respectivement Mémorial A-No 124 du 25 août 2008, page 1862).

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour principal objectif l'amélioration substantielle de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ainsi que l'introduction d'une certification de la performance énergétique de ces bâtiments fonctionnels.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les aspects suivants:

- Etablissement d'une méthode de calcul pour les bâtiments fonctionnels telle que prévue par l'article 3 de la directive 2002/91/CE;
- Fixation d'exigences relatives à la performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs ainsi que pour les bâtiments fonctionnels existants en cas de modification et/ou extension;
- Introduction d'un certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs et existants;
- Modification du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation en vue de garantir sa cohérence avec le projet de règlement grand-ducal sous objet;

- Abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, telle que modifiée; la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments; la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, telle que modifiée; la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée et la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, telle que modifiée.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 3 avril 2009, de l'avis de la Chambre des Salariés du 20 mai 2009, de l'avis de la Chambre de Commerce du 6 août 2009.

En date du 15 avril 2010 le Gouvernement a déposé des amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis complémentaire de la Chambre des Salariés du 20 mai 2010, de l'avis complémentaire de la Chambre des Métiers du 16 juin 2010 ainsi que de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 22 juin 2010.

La Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 8 décembre 2009 ainsi que de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010.

Une prise de position du Gouvernement nous est parvenue le 12 juillet suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

\*

L'administration parlementaire recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au texte gouvernemental sous réserve de la prise en considération de la remarque formulée par le Conseil d'Etat qui préconise la traduction de l'annexe relative à l'emploi de la langue allemande pour la rédaction de l'annexe du projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 15 juillet 2010

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR